

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGMI

11 rue Maurice Audibert
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-25-1-AJ
Code AIOT : 0006103619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EGMI implanté 3 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS 69700 GIVORS. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par lettre du 17 février 2020, la société EGMI a déclaré une cessation partielle d'activité pour ses cuves aériennes de fioul, enregistrée sous la rubrique 4734 2b.

Suite à un changement de procédé de la chaufferie (passage de fioul à biomasse/gaz), l'inspection des installations classées a réalisé le 7 novembre 2024 une visite de la chaufferie E.G.M.I à Givors afin de faire un point sur la situation de l'établissement. Lors de cette visite, trois thématiques ont été abordées :

- liquides inflammables à enregistrement,
- cessation et changement de procédé,
- Situation administrative, pollution atmosphérique et précédentes non-conformités.

Le présent rapport aborde les sujets du dernier alinéa, les autres thèmes faisant l'objet d'autres rapports par ailleurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGMI
- 3 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0006103619
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de production de chaleur, chaufferie Les Vernes, est située au 3 Avenue de la commune de Paris, Les Vernes, 69700 Givors.

Une cessation d'activité partielle a été déclarée par l'exploitant le 17 février 2020 en vue du démantèlement des cuves aériennes de fioul lourd, installations classées sous la rubrique 4734 2b et soumise à enregistrement. Ce démantèlement a été effectué en 2020.

Depuis la cessation partielle d'activité de la rubrique 4734-2b, la chaufferie des Vernes est une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2910. Par ailleurs, elle bénéficie des droits acquis le 18/07/2022 concernant l'installation de récupération de chaleur par condensation des fumées (rubrique 2921).

La notice de fonctionnement datée du 17/11/2024 indique que la chaufferie est composée des éléments suivants :

- d'une chaufferie principale dans laquelle est installée l'ensemble des équipements de production et distribution de chaleur constituée d'une chaudière GN BOSCH UTL-40 de 5.2 MW (5,8 MW PCI) et d'une chaudière GN BOSCH UTL-50 de 8.2 MW (9,1 MW PCI) ;
- d'une chaufferie biomasse constituée d'une chaudière WEISS SRTC-LE de 4,2 MW (4,7 MW PCI) ;
- d'une pompe à chaleur CARRIER 61XWHHZE05 de 0,8 MW ;
- d'une cheminée multi-conduit d'une hauteur de 31 m.

La chaufferie biomasse fournit en priorité les besoins du réseau de chaleur. Elle fonctionne toute l'année, hors périodes d'arrêt pour entretien / maintenance.

Les chaudières gaz naturel assurent la production de chaleur d'appoint ou le secours de la chaufferie biomasse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées - Puissance thermique de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des stocks des produits (combustible)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installations classées - Plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3	Sans objet
3	Dossier installations classées - Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3	Sans objet
4	Dossier installations classées - Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3	Sans objet
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.9	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.2	Sans objet
8	Gestion d'une alarme locale sur le condenseur biomasse (rejet condensats)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.6 et I.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 07/11 avait pour objectif de faire un point sur la situation administrative de l'installation qui présente de nombreuses modifications depuis son APC de 2017. Il s'agissait également de s'assurer que l'installation modifiée respectait les prescriptions relatives à la pollution atmosphérique.

La puissance thermique totale de l'installation étant à la limite du seuil du régime de l'enregistrement, il est demandé à l'exploitant des justificatifs complémentaires permettant de valider le régime de la déclaration dans un délai d'un mois. A défaut, il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'être capable de fournir la quantité et la nature des combustibles consommés dans un registre et d'annexer un plan général des stockages dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées - Puissance thermique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Puissance thermique de l'installation
Prescription contrôlée : Objet du contrôle: vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée
Constats : L'exploitant a déclaré le 18/08/2020 sur le site demarches-simplifiees.fr une puissance totale de 19,9 MW tel que : • 1 chaudière n°1 au gaz naturel de puissance 5,8 MW (6 MW PCI) • 1 chaudière n°2 au gaz naturel de puissance 9,09 MW (9,2 MW PCI) • 1 chaudière n°3 au bois de puissance 4,7 MW (4,7 MW PCI) L'exploitant a transmis plusieurs éléments pour justifier la puissance des chaudières : • une photo de la plaque présentant les caractéristiques techniques des brûleurs pour chacune des chaudières gaz (5,8 MW et 9,09 MW), • l'offre commerciale de la chaudière n°3 biomasse qui indique une puissance maximale de 4,45 MW avec un rendement de 91% pour un PCI du bois de 3,35MWh/t, c'est-à-dire une puissance de 4,89 MW PCI. Les photos indiquent la puissance utile nominale des brûleurs ce qui est insuffisant pour déterminer la puissance calorifique inférieure (PCI) des appareils de combustion. L'offre commerciale de la chaudière n°3 biomasse indique que la plage de puissance de la chaudière biomasse varie de 3780 kW (4295 kW PCI) à 4450 kW (4890 kW PCI), ce qui ne correspond pas à ce qui a été déclaré en 2020 par l'exploitant, ni à ce qui est indiqué dans la notice de fonctionnement de la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois : • transmettre des éléments permettant à l'inspection de contrôler la puissance thermique nominale totale déclarée (le débit et la puissance PCI du gaz), • mettre à jour les puissances PCI des chaudières dans la notice de fonctionnement de la chaufferie. Le cas échéant, l'exploitant devra déposer une demande d'enregistrement ICPE dans un délai de 3 mois à titre de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installations classées - Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plans des réseaux
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : les plans de l'installation tenus à jour ; Objet du contrôle : - présence de plans tenus à jour ; L'inspection contrôle si le plan des réseaux est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a transmis les plans de récolement datés du 17/12/2020 du réseau d'assainissement, des réseaux secs (électrique), et du nivellement de la voirie. Le plan du réseau d'assainissement permet d'identifier un point de rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration après un passage dans un séparateur hydrocarbure. Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans un piquage existant vers le réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installations classées - Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif antipollution secondaire
Prescription contrôlée : Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes : le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; Objet du contrôle : Vérifier que l'exploitant enregistre et conserve tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, ie. de l'installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que tout dysfonctionnement est géré par la GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur). Il indique à l'inspection que les dispositifs antipollution secondaire sont le filtre Multicyclone et le filtre à manche qui remplace désormais l'électrofiltre. Cependant, l'exploitant considère que l'installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées ne constitue pas un dispositif antipollution. L'exploitant a fourni le manuel d'utilisation du condenseur des gaz de fumée ERCS rev01. L'inspection constate qu'il s'agit d'une installation de récupération de la chaleur et d'épuration des fumées et qu'à ce titre cet équipement constitue bien d'un dispositif antipollution secondaire. L'inspection constate que l'exploitant a consigné le défaut de l'alarme du condenseur lors de l'inspection de 2022 sur le livret de chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour enregistrer et conserver tout dysfonctionnement ou toute panne de ses dispositifs antipollution secondaires, y compris l'installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installations classées - Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Non respect des VLE
Prescription contrôlée : Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes : le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que les conduits sont regroupés dans une seule cheminée mais demeurent séparés. L'inspection constate que les émissions sont inférieures aux VLE dans le rapport d'essais n°131245902401R001 du 01/03/2024 pour les chaudières gaz. L'inspection constate que les VLE sont respectées dans le rapport d'essais n°134258142301R001 du 06/02/2023 exceptés pour les dioxines et furanes qui présente un dépassement de 0,16 ng I-TEQ/Nm3 pour une VLE de 0,1 ng I-TEQ/Nm3. L'exploitant explique avoir désormais changé de plan d'approvisionnement pour obtenir un combustible de meilleure qualité avec de plus grosses portions de plaquette SSD. L'exploitant a fourni à l'inspection 2 contrats d'approvisionnement de la biomasse. Le contrat avec la société ABSRA prévoit un approvisionnement de 9900 MW/an composé à 80% de plaquettes forestières et 20% de SSD (Sortie de Statut de Déchet) pour la période 2024/2028. Le contrat avec la société SUEZ prévoit un approvisionnement de 6300 MW/an composé à 60% de plaquettes forestières et 40% de SSD pour la période 2024/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks des produits (combustible)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stock de combustibles
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité [...] de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir cette information le jour de l'inspection mais dispose d'un registre comprenant l'état des livraisons et la nature du bois, les fournisseurs, la quantité et l'hygrométrie Il propose d'étudier une méthode pour satisfaire à cette réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer la traçabilité de la quantité et de la nature des combustibles consommés dans un registre et d'y annexer un plan général des stockages dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.9
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de contrôle de l'efficacité énergétique n°D58962412101 du 08/02/2023 indiquant un rendement caractéristique calculé supérieur au rendement caractéristique minimum pour les 3 chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.2
Thème(s) : Autre, Accès au site aux personnes étrangères
Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : A son arrivée sur le site, l'inspection a constaté que les 2 portails étaient maintenus fermés par un cadenas car ils étaient défectueux. L'exploitant indique que les 2 portails vont être changés, l'un des portails est en cours de fabrication. L'exploitant a fourni un bon de commande n°41-710-3897098 relatif aux travaux sur les portails. Par ailleurs, l'exploitant signale à l'inspection avoir des intrusions sur son site par le voisinage et parfois l'accès à son site est bloqué par les voitures des résidents à proximité. L'inspection constate des dégradations au niveau de la clôture Ouest. L'exploitant indique ne pas avoir de solutions après avoir eu plusieurs fois le recours aux forces de l'ordre. L'inspection constate que des caméras de la police municipale sont installés sur le bâtiment de la chaufferie. La non-conformité de l'inspection de 2022 sur le contrôle de l'accès peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion d'une alarme locale sur le condenseur biomasse (rejet condensats)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.6 et I.4.6
Thème(s) : Autre, Application des consignes en cas d'alarme
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; • les conditions de stockage des produits ; • la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; • les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; • les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : En 2022, l'Inspection constatait qu'une alarme indiquait un défaut sur le condenseur dans le hall biomasse (problème pH des condensats avant rejet). L'exploitant devait justifier l'existence d'une consigne et la mise en œuvre de mesures correctives en cas de défaut. L'inspection constate que l'exploitant a consigné le défaut de l'alarme du condenseur lors de

l'inspection de 2022 sur le livret de chaufferie. Le défaut portait sur le stock de soude vide. L'exploitant indique avoir remplacé le bidon de 20L par un conteneur IBC de 1000L en 2023 comme action corrective après l'utilisation du stock de bidons restants. Le conteneur IBC est contrôlé par la GMAO avec un avertissement à 200L et un flotteur indiquant que le conteneur est vide.

La non-conformité de 2022 sur la gestion d'une alarme locale sur le condenseur biomasse peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite